



Pour Canéjan, changeons ensemble

Les pesticides en général

Les pesticides sont des substances dont la terminaison en « cide » indique qu'ils ont pour fonction de tuer des êtres vivants.

Les pesticides sont utilisés en agriculture, au jardin ou encore **dans les collectivités territoriales pour se débarrasser des herbes concurrentes (herbicides)**, d'insectes « ravageurs » (insecticides), de maladies causées par des champignons (fongicides)...

Les pesticides commercialisés sont composés d'une ou plusieurs matières actives auxquelles on a ajouté d'autres substances : produits de dilution, surfactants, synergisants... afin d'améliorer leur efficacité et de faciliter leur emploi.

Les désherbants (ou herbicides)

Il en existe de très nombreuses familles : les phénols nitrés, les benzonitriles, les carbamates, les urées substituées, les amides, les triazines (dont fait partie la trop célèbre atrazine), les ammoniums quaternaires, les sulfonurées, etc.

Le plus célèbre d'entre eux, le plus vendu dans le monde, est **le glyphosate**, plus connu sous le nom commercial de **Round Up**. Ils sont nombreux à être **classés comme pesticides cancérogènes probables** ou possibles (ex : alachlor, atrazine, simazine et **depuis 2015 le glyphosate**,....). Ils sont également nombreux à être classés pesticides perturbateurs endocriniens (PE).

Pour en savoir plus : https://fr.wikipedia.org/wiki/Perturbateur_endocrinien

Les désherbants et la loi

En 2014 c'est le gouvernement qui nous parle Pesticides avec le vote de la Loi Labbé (loi n° 2014-110 du 6 février 2014). **Que nous dit-elle ?** Elle nous dit, comme certains élus, que les pesticides ça n'est pas bon pour la santé, qu'il faut en réduire l'utilisation, que les collectivités seront tenues de le faire à partir du 01 janvier 2020...

Article 1

L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. — Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8.»

Sauf que 2020 c'est loin et d'ici là ?... tant d'élections seront passées par là... Que nenni puisque Madame la Ministre de l'Environnement décide par un amendement gouvernemental (voté le 23 juin 2014) que la loi sera applicable dès 2016.

Article 51 bis

"1. Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, les mots "à compter du 1^{er} janvier 2020" sont remplacés par les mots "à compter du 1^{er} mai 2016"

Sur le site du Ministère de l'écologie on peut lire :

A l'occasion de l'examen du projet de loi biodiversité par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, Ségolène Royal a fait adopter trois mesures visant à lutter contre les pesticides :

1 Généraliser l'action "Terre saine, communes sans pesticides" et anticiper la suppression des pesticides dans les produits d'entretien des espaces publics au 1^{er} mai 2016, au lieu du 1^{er} janvier 2020.